

Paris, le 21 décembre 2015

**N/Réf. : CODEP-PRS-2015-048901**

**MSIS Assistance**  
Directeur général adjoint  
ZAC Courcelles  
1 route de la Noue  
91169 Gif-sur-Yvette

**Objet :**

**Objet :** **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (OARP).

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2015-0086**  
Date : 07/12/2015  
Lieu : Cabinet dentaire  
4 rue Pasteur  
94130 Nogent sur Marne  
Contrôleur : **Monsieur X**

**Réf. :**

- [1] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22/07/2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
- [2] Arrêté interministériel du 21/05/2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04/02/2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
- [3] Décision CODEP-DEU-2010-0070396 renouvelant votre agrément n° OARP0003 jusqu'au 21/12/2016

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que la demande qui en résulte.

**Synthèse de la visite de contrôle**

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur qui consistait en la réalisation d'un contrôle périodique externe de dix générateurs électriques de rayonnements ionisants. Les inspecteurs n'ont pas assisté à l'ensemble du contrôle et n'étaient pas présents à la restitution des constats du contrôle.

Le contrôleur était présent à l'heure prévue et le contrôle a pu débuter rapidement.

L'aspect administratif du suivi de l'appareil de mesure a été réalisé en milieu de matinée et le contrôleur maîtrise le fonctionnement de son appareil.

La prestation de l'intervenant a été jugée **satisfaisante** dans son ensemble. Tous les points de contrôles ont été réalisés de manière exhaustive.

Cependant, les contrôleurs ne disposaient pas sur site d'une dosimétrie adaptée ni de tous les documents demandés par votre système de management de la qualité.

L'ensemble des constats relevés est repris ci-dessous.

## **A - Actions correctives**

### ▪ **Documents d'intervention**

*Conformément à l'article 5 de la décision citée en référence [1], pour la réalisation des contrôles prévus à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-32 du code du travail, l'organisme met en place, pour le domaine pour lequel il sollicite un agrément, les compétences nécessaires en radioprotection et gère un **système qualité** et une organisation conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ainsi qu'aux exigences complémentaires précisées en annexe 4.*

*Conformément au point 6.1 (Organisation) de l'annexe 4 de la décision citée en référence [1], l'organisation doit permettre le maintien et l'évolution de la compétence technique et des moyens, notamment techniques et documentaires, appropriés à la nature des prestations, quelle que soit la localisation géographique des installations contrôlées et, le cas échéant, de s'affranchir des difficultés liées aux langues.*

*L'organisme doit être organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions sur la totalité des sites des installations couvertes par les domaines d'agrément y compris, le cas échéant, sur les sites des installations nucléaires de base.*

Le document intitulé « *Plan qualité générique, Organisme agréé en radioprotection* » de référence « R2 OARP RPM PQG 01 REV : 2 » du 27/05/2014 précise dans le chapitre 8.2 « *Documents d'intervention* » que le chargé d'intervention aura un dossier qui comprend *a minima* les documents suivants :

- L'offre acceptée par le client,
- Le certificat d'étalonnage et de dernière vérification des appareils de mesures utilisés,
- Les modes opératoires et l'enregistrement concerné au dernier indice applicable,
- Une évaluation dosimétrique prévisionnelle.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que le contrôleur n'avait en sa possession que la trame de rapport pour mener le contrôle. Les autres documents n'ont pas été présentés.

**A.1 - Je vous demande de vous assurer que tous les contrôleurs sont en possession des documents d'intervention prévus par la procédure citée ci-dessus pour chaque contrôle effectué dans le cadre de l'agrément cité en référence [3].**

**A.2 - Je vous demande d'assurer le maintien et l'évolution des moyens techniques et documentaires appropriés à la nature des prestations, quelle que soit la localisation géographique des installations contrôlées.**

### ▪ **Dosimétrie**

*Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition : 1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; 2° Lorsque l'exposition est interne, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses de radio-toxicologie ; 3° Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 4451-144.*

Le contrôleur ne disposait pas d'une dosimétrie adaptée conformément à l'article R 4451-62 du code du travail cité ci-dessus.

**A.3 – Je vous demande de vous assurer que tous les contrôleurs disposent d'une dosimétrie adapté, conformément à l'article du code du travail cité ci-dessus, pour chaque contrôle effectué dans le cadre de l'agrément cité en référence [3].**

## **B - Demandes de compléments d'information :**

### **▪ Habilitation**

*Conformément au point 8.2 (Exigences relatives au personnel) de l'annexe 4 de la décision citée en référence [1], les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'O.A.R.P. sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis. L'habilitation est délivrée dans le respect des dispositions des articles L. 4154-1 et L. 4154-2 du code du travail. Les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.*

Le jour de l'inspection, le contrôleur ne disposait pas de son habilitation.

**B.1 – Je vous demande de m'envoyer une copie de l'habilitation du contrôleur.**

## **C - Observations :**

Sans Objet

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excèdera pas deux mois, une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**

